

# **COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE**

# Procès-Verbal n° 9

Réunion du :	Mardi 19 Avril 2022
Président :	M. Gérard BORGONI
Secrétaire :	M. Jean Pierre MARY
Présents :	MM. Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ - Gérard IVORA – André VITIELLO
Excusés :	MM. Antoine MANCINO - André SASSELLI – Sébastien WISNIEWSKI

## **MODALITES DE RECOURS**

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## **DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE**

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

# **ORDRE DU JOUR**

N° 15 – Appel de TARADEAU

Appel de TARADEAU d'une décision de la C.S.R N° 211 bis PV. N° 28 du 28 Mars 2022 Match SC ROUGIERS 1 / TARADEAU 1, D4 poule B du 13.03.2022. Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU.

N° 16 – Appel de C.S.K. VAL DES ROUGIERES
Appel de C.S.K. VAL DES ROUGIERES d'une décision de la C.S.R N° 201 PV. N° 23 du 14 Mars 2022



Match AS SIGNES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 13.02.2022. Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES.

# APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

# N° 15 – Appel de TARADEAU

# Appel de TARADEAU d'une décision de la C.S.R N° 211 bis PV. N° 28 du 28 Mars 2022 Match SC ROUGIERS 1 / TARADEAU 1, D4 poule B du 13.03.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU 1, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

## Entendu:

- M. Thomas MALENGO, arbitre bénévole du SC ROUGIERS,
- M. Clément ROBERT, arbitre assistant bénévole du SC ROUGIERS,
- M. Olivier MITTON, représentant le président du club de SC ROUGIERS,
- M. Nour Eddine BOUASLA, arbitre assistant bénévole et dirigeant de TARADEAU,
- M. Adil JOURDI, dirigeant de TARADEAU,
- M. Gilles AURAT, secrétaire du club de TARADEAU.

## Constatant les absences excusées de :

- M. Georges PAPAIN, dirigeant du SC ROUGIERS,
- M. Marc GUIDONI, dirigeant du SC ROUGIERS,

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier pour le dire recevable en la forme.

## Attendu:

- que lors de l'audition, M. Gilles AURAT, représentant le club de TARADEAU, indique que dès l'arrivée de la délégation de TARADEAU, un climat anti sportif a été créé par les dirigeants du club de ROUGIERS, dont le Président.
- qu'au moment de procéder à la désignation de l'arbitre du match et des assistants (absence d'arbitres officiels), le Président du SC ROUGIERS a imposé arbitrairement un dirigeant de son club M. MALENGO Thomas, lic. n° 2544703493,
- que lors de son audition, M. Olivier MITTON, représentant le club du SC ROUGIERS, confirme les explications que donne M. MALENGO Thomas, arbitre du match dans son rapport.
- qu'à la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, les joueurs de TARADEAU ont abandonné le terrain, craignant pour leur sécurité, à ce moment, l'arbitre a décidé de mettre fin à la rencontre.
- Considérant qu'en ce qui concerne la désignation des arbitres, aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match, aucune suite ne pourra être donnée.
- Considérant que le club de TARADEAU n'apporte aucun élément nouveau permettant de modifier la décision prise par la C.S.R. en 1<sup>ère</sup> instance.

# Par ces motifs:

# La Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision prise par C.S.R. en 1<sup>ère</sup> instance <u>soit</u>: **MATCH PERDU PAR PENALITE à TARADEAU 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

## >> MM. Gérard BORGONI et Bruno GIMENEZ n'ont pas participé aux délibérations et aux votes.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant TARADEAU. Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».





# N° 16 – Appel de C.S.K. VAL DES ROUGIERES

# Appel de C.S.K. VAL DES ROUGIERES d'une décision de la C.S.R N° 201 PV. N° 23 du 14 Mars 2022 Match AS SIGNES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 13.02.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS SIGNES 1 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

## Entendu:

- M. Baptiste CAVALI, arbitre assistant de SIGNES,
- M. Fouzi SAID, Président de CSK VAL DES ROUGIERES,
- M. Abdelhafid BOUTAHAR, dirigeant de CSK VAL DES ROUGIERES,
- M. Alonzo PEREZ, Président de SIGNES,
- M. David LEFEVRE, dirigeant de SIGNES.

## Constatant les absences excusées de :

- M. Adelali BENALI, dirigeant de CSK VAL DES ROUGIERES,
- M. Jean Pauk MAZZOLA, arbitre assistant bénévole de SIGNES.

#### Constatant l'absence non excusée de :

- M. Affid NAMOUCHI, arbitre officiel.

La Commission prend connaissance des différents éléments qui figurent au dossier et déclare l'appel du CSK VAL DES ROUGIERES recevable en la forme.

#### Attendu:

- que lors de son audition, M. SAID Fouzi, Président du club de CSK VAL DES ROUGIERES, fait état du comportement inapproprié du public envers les joueurs de son équipe, mais sans en apporter la preuve, ces faits supposés n'apparaissent dans aucun des rapports des arbitres,
- que lors de son audition, M. PEREZ Alonzo, Président de SIGNES, indique que la majorité des joueurs du club visiteur ont eu un comportement exemplaire et que seul le joueur KADIRI mohamed a eu un comportement délétère, d'où son exclusion.
- que M. Baptiste CAVALLI, arbitre assistant bénévole de SIGNES, a confirmé lors de son audition, le déroulement des faits, tels qu'ils apparaissaient dans les rapports de l'arbitre officiel et de l'arbitre assistant n° 1,
- qu'à la 88<sup>ème</sup> de jeu, trois joueurs de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES ont quitté le terrain sans y être autorisés, faisant suite à l'exclusion du joueur KADIRI Mohamed à la 38<sup>ème</sup> minute de jeu,
- que suite à la sortie de ces joueurs, l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES s'est retrouvée réduite à 7 joueurs,
- que à ce moment-là, l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES s'est donc retrouvée à 7 joueurs sur le terrain et que face à cette situation, le restant de l'équipe a regagné les vestiaires,
- que l'arbitre a alors pris la décision de mettre un terme à la rencontre (82ème minute de jeu) pour abandon de terrain (article 65 des R.S. du District).

Considérant que lors du débat contradictoire, M. SAID Fouzi, Président de CSK VAL DES ROUGIERES et appelant, n'apporte aucun élément nouveau permettant de modifier la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la C.S.R.

## Par ces motifs:

# La Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision prise par C.S.R. en 1<sup>ère</sup> instance <u>soit</u>: **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1,** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS SIGNES 1 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant CSK VAL DES ROUGIERES. Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».

Prochaine réunion sur convocation

Le Président : Gérard BORGONI Le Secrétaire : Jean Pierre MARY